



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fourques (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009730

n°MRAe : 2021DKO216

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 – 009730 ;**
- **projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fourques (Gard) ;**
- **déposé par la commune de Fourques ;**
- **reçue le 23 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 23 août 2021 et la réponse en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Fourques (38 km² et 2 900 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme afin de :

- modifier l'article 2 de l'ensemble des zones du règlement, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières pour autoriser les dépôts temporaires de terre dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif porté par les collectivités, en plus des déblais et remblais ;
- modifier l'article 2 de la zone 2AU, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières afin d'autoriser l'extension des constructions existantes dans les conditions prévues par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) et de préciser le point concernant la condition d'urbanisation de la zone au respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en excluant le cas d'extension des constructions existantes.

Considérant le caractère mineur d'une partie des autres objets de la modification n°1 du PLU, dont la liste complète n'est pas rapportée dans la présente décision ;

Considérant que la commune est concernée deux zones Natura 2000, la première « le petit Rhône » au sud de son territoire, la seconde, « le Rhône aval » à l'est de son territoire ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est concerné en tout ou partie par la trame verte (réservoirs et corridors) et bleue (zones humides et cours d'eau linéique) du Schéma régional de cohérence écologique de la région ex-Languedoc Roussillon ;

Considérant que la totalité du territoire communal est concerné par les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Camargue gardoise » et « Le Rhône et ses canaux » ;

Considérant que le territoire communal est concerné sur la majeure partie de son territoire par la Réserve de biosphère « Camargue (delta du Rhône), (zone de transition) » ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal est concerné en tout ou partie par les Plans nationaux d'action (PNA) relatifs aux « Chiroptère » et « Butoir Etoilé » ;

Considérant que l'évaluation des incidences sur les habitats et espèces, concernant l'objet de la modification visant à autoriser les dépôts temporaires de terre sur toutes les zones du PLU, n'est pas produite ;

Considérant que le zonage 2AU du PLU concerne plusieurs secteurs du PLU, chacun étant soumis à une OAP ayant notamment vocation à préserver les enjeux écologiques et paysagers de la zone ;

Considérant que le projet visant à soustraire les extensions des constructions existantes aux dispositions des OAP n'est pas accompagné d'une démonstration de l'absence d'incidences écologiques et paysagères dans les secteurs concernés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fourques (Gard), objet de la demande n°2021 – 009730, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

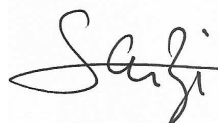
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>